

83/3220

16 NOV. 2007
-1-

2706759

MENUISERIE CORCESSIN

Société Anonyme
Au capital de 200.000 Euros
Siège Social : Lieudit "Effondre"
01, Route Départementale
COFFRY par CHOISY EN BRIE
77320 LA FERTE GAUCHER

327 146 692 RCS MEAUX
(1983 B 220)

PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 28 SEPTEMBRE 2007

L'AN DEUX MIL SEPT
Le vingt huit septembre

Les Actionnaires se sont réunis, en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux Comptes a été régulièrement convoqué.

La feuille de présence a été émargée et le bureau est constitué comme suit

SONT SCRUTATEURS :

- Monsieur CORCESSIN Henri
- Madame CORCESSIN Eliane

EST SECRETAIRE :

- Madame BRICHET Corine

Le bureau arrête alors et certifie la feuille de présence de laquelle, il résulte que sur les 2.500 actions composant le capital social, sont représentées 2.500 actions.

L'assemblée peut en conséquence valablement délibérer et statuer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur BRICHET Jean-Claude, Président du Conseil d'administration, qui dépose sur le bureau :

- les statuts de la société,
- les récépissés et avis de réception des convocations,
- la feuille de présence,
- les comptes clos le 31 mars 2007.

Le Président rappelle que les pièces visées aux dispositions législatives et réglementaires, qu'il énumère, ont été tenues à la disposition des actionnaires au siège social depuis la convocation de l'assemblée, de même que le rapport général du commissaire aux comptes et la liste des actionnaires, pendant les quinze jours qui ont précédé la réunion.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle l'ordre du Jour ;

ORDRE DU JOUR :

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- *Rapports du Conseil et du Commissaire aux Comptes sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 MARS 2007,*
- *Rapport spécial du Commissaire aux Comptes,*
- *Approbaton des rapports et des opérations de l'exercice, ainsi que des comptes clos,*
- *Affectation des résultats,*
- *Quitus aux administrateurs.*

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- *Décision à prendre concernant une augmentation du capital réservée au personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce,*
- *Démission du Commissaire aux comptes Titulaire,*
- *Démission du Commissaire aux comptes Suppléant,*
- *Nomination du nouveau Commissaire aux comptes titulaire,*
- *Nomination du nouveau Commissaire aux comptes suppléant.*

Puis, il donne lecture du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et soumet à l'Assemblée les comptes de la société (bilan, compte de résultat et annexes).

Lecture est donnée des Rapports du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion est ouverte qui porte notamment sur le déroulement de l'exercice écoulé, la participation des salariés au capital social, le remplacement des Commissaires aux comptes et les perspectives d'avenir de la société.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité :

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des actionnaires après avoir entendu la lecture des rapports de gestion et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice soumis à votre approbation, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 mars 2007, faisant apparaître un résultat bénéficiaire de 96.839,38 Euros.

Elle approuve également les opérations reprises dans ces comptes ou analysées dans ces rapports.

Elle donne en conséquence aux administrateurs et commissaires aux comptes, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION

Monsieur le Président rappelle que les dispositions de l'article L 225-38 du Code de Commerce, font obligation de soumettre au vote du Conseil d'Administration la conclusion de tous contrats à intervenir entre la société et l'un de ses administrateurs.

La collectivité des actionnaires, après avoir entendu la lecture du Rapport Spécial sur les conventions visées à l'Article L 225-38, approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution soumise à un vote auquel n'a pas pris part l'Administrateur intéressé a été approuvée à l'unanimité des autres actionnaires présents, possédant ensemble plus du quart des actions jouissant du droit de vote pour l'approbation de cette convention.

TROISIEME RESOLUTION

Monsieur le Président rappelle que les dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts fait obligation de soumettre au vote de l'Assemblée Générale le montant global des dépenses et charges somptuaires, ainsi que l'impôt supporté à raison de ces dépenses et charges.

La collectivité des actionnaires, après avoir entendu la lecture des divers rapports, et statuant en application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, constate qu'il n'y a aucune charge ou dépense non déductible visée à l'article 39-4 du Code Général des Impôts, reportée dans le tableau de réintégration.

Une somme de 607 Euros a été réintégrée au titre de la Taxe sur les voitures particulières des sociétés.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires, sur proposition du Conseil, décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice clos le 31 MARS 2007, qui est un bénéfice de 96.839,38 Euros comme suit :

- Distribution de la somme de 90.000 Euros, correspondant à un dividende par action de 36 Euros, cette distribution est éligible à la réfaction de 40% dans sa totalité.
- Affectation du solde au compte Report A Nouveau.

En ce qui concerne les distributions de dividendes, la collectivité des actionnaires confirme que notre société a, au cours des trois derniers exercices, procédé aux distributions suivantes :

- Décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 29 SEPTEMBRE 2006, Distribution de la somme de 80.000 Euros, correspondant à un dividende par action de 32 Euros, éligible à la réfaction de 40% dans sa totalité.

- Décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 30 SEPTEMBRE 2005, Distribution de la somme de 40.000 Euros, correspondant à un dividende par action de 16 Euros, éligible à la réfaction de 50% dans sa totalité.

Décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 30 SEPTEMBRE 2004, distribution de la somme la somme de 80.000 Euros, correspondant à un dividende par action de 32 Euros, assorti d'un avoir fiscal de 50%.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires donne pouvoir au Président du Conseil d'Administration pour déléguer toute personne en vue d'effectuer notamment les formalités liées aux comptes annuels de l'exercice 2007.

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires, en application des dispositions de l'article L 225-129 du Code de Commerce, sur la réunion d'une assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur une augmentation du capital social au profit du personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce, si, au vu du rapport de gestion présenté à l'assemblée générale par le Conseil d'administration, les actions détenues par le personnel représentent moins de 3% du capital, décide de ne pas procéder à cette augmentation.

SEPTIEME RESOLUTION :

La Collectivité des actionnaires, connaissance prise de la décision de Monsieur Alain MONIN, de démissionner du poste de Commissaire aux Comptes Titulaire qu'il occupait au sein de la société, remercie ce dernier de son dévouement et accepte sa démission.

HUITIEME RESOLUTION :

La Collectivité des actionnaires, connaissance prise de la décision de Monsieur Jean-Pierre DUHOURCAU de démissionner du poste de Commissaire aux Comptes suppléant qu'il occupait au sein de la société, remercie ce dernier de son dévouement et accepte sa démission.

NEUVIEME RESOLUTION :

La Collectivité des actionnaires, pour tenir compte des démissions constatées sous les résolutions qui précèdent, décide de nommer, en leur remplacement respectif, savoir :

- En qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire :
Monsieur Jean-Luc PIERRELEE,
Né le 30 juin 1955 à PARIS (75012),
De nationalité française,
sis à NOISY LE GRAND (93160) 7, rue de la République

- En qualité de Commissaire aux Compte Suppléant :
Monsieur Luc RICHARD,
Né le 30 octobre 1957 à NEUILLY SUR SEINE (92),
De nationalité française,
Sis à MAROLLES EN BRIE (94440) 8, route de Brie.

Ces nominations sont faites pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs, soit pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes clos le 31 MARS 2009.

DIXIEME RESOLUTION :

La collectivité des actionnaires confère, en tant que de besoin, au Président du Conseil d'Administration, tous pouvoirs à l'effet de procéder à toutes mesures de publicité et aux formalités subséquentes.

CLOTURE :

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée après signature du présent procès-verbal par tous les administrateurs présents en séance.

Copie Certifiée Conforme
Le P.D.G.

M. BRICHET J.C. Mme BRICHET C. M. CORCESSIN H. Mme CORCESSIN E.



MENUISERIE CORCESSIN

**Société Anonyme
Au capital de 200.000 Euros**

**Siège Social : Lieudit "Effondre"
01, Route Départementale
COFFRY par CHOISY EN BRIE
77320 LA FERTE GAUCHER**

327 146 692 RCS MEAUX

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2007**

L'AN DEUX MIL SEPT
le CINQ OCTOBRE

Les Actionnaires se sont réunis, en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation du Conseil d'Administration.

La feuille de présence a été émarginée par toutes les actionnaires à leur entrée en séance et le bureau est constitué comme suit :

SONT SCRUTATEURS :

- Monsieur Henri CORCESSIN
- Madame Eliane CORCESSIN

EST SECRETAIRE :

- Madame Corine BRICHET

Le bureau arrête alors et certifie la feuille de présence de laquelle, il résulte que sur les 2.500 actions composant le capital social, sont représentées 2.500 actions.

Compte tenu de la représentation du capital, l'assemblée peut valablement délibérer et statuer sur la rectification de l'erreur matérielle concernant le libellé de l'adresse du siège social.

Le Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué s'est fait excuser.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BRICHET, Président du Conseil d'administration, qui dépose sur le bureau :

- les statuts de la société,
- les récépissés et avis de réception des convocations,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

- Rectification de l'erreur matérielle concernant le libellé de l'adresse du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoir.

Il demande donc aux actionnaires de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Le Président déclare alors la discussion ouverte, puis, personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote suivant prononcé à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des actionnaires, connaissance prise de l'exposé du Président, sur l'erreur matérielle, décide de rectifier le libellé de l'adresse du siège social, comme suit :

1, route départementale Coffery – 77320 CHOISY EN BRIE.

DEUXIEME RESOLUTION :

Compte tenu de la décision prise sous la résolution qui précède, la collectivité des actionnaires décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

ARTICLE 4 -

Le siège social est fixé à, savoir : 1, route départementale Coffery – 77320 CHOISY EN BRIE.

TROISIEME RESOLUTION :

La collectivité des actionnaires confère à la présidence tous pouvoirs à l'effet de faire effectuer toutes formalités consécutives à cette décision.

CLOTURE :

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée après signature du présent procès-verbal par tous les administrateurs présents en séance.

**Copie Certifiée Conforme
Le P.D.G.**

M. BRICHET J.C.

Mme BRICHET C.

M. CORCESSIN H.

Mme CORCESSIN E.

16 NOV. 2007

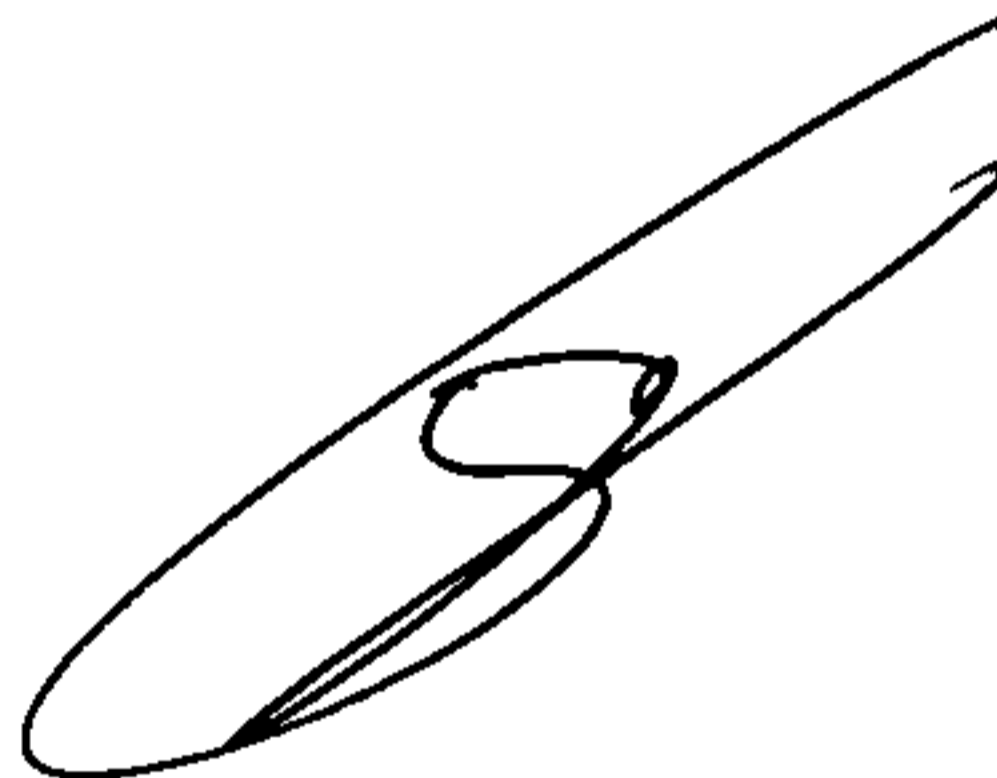
*STATUTS A JOUR SUITE AGE 5/10/2007
RECTIFICATION ERREUR MATERIELLE ADRESSE DU SIEGE
(ART 4)*

MENUISERIE CORCESSIN

*Société Anonyme
Au capital de 200.000 Euros*

*Siège Social : 1, Route Départementale Coffery
77320 CHOISY EN BRIE*

327 146 692 RCS MEAUX

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'S' or 'G', enclosed in an oval shape.

STATUTS

ARTICLE 1 -

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **SOCIETE ANONYME** régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 -

La société a pour objet :

LA CONCEPTION, REALISATION, COMMERCIALISATION DE TOUS ELEMENTS OU ENSEMBLES DE MENUISERIE, CHARPENTES OU AUTRES AGENCEMENTS ET L'EDIFICATION DE BATIMENTS A TOUS USAGES. LA PRISE EN LOCATION-GERANCE DE TOUS FONDS SIMILAIRES, ET TOUTES ACTIVITES SUSCEPTIBLES D'EN FAVORISER LA REALISATION.

IMPORT, EXPORT, ACHAT, VENTE, FABRICATION DE TOUS OBJETS, ELEMENTS OU ENSEMBLES EN BOIS, ARBRES SUR PIED, OBJETS DE DECORATION.

EXPLOITANT FORESTIER.

TOUTE ACTIVITE DE NEGOCE EN PAREILLE MATIERE.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 -

La dénomination est : **MENUISERIE CORCESSIN**

ARTICLE 4 -

Le siège social est fixé à, savoir : 1, Route Départementale Coffery - 77320 CHOISY EN BRIE.

ARTICLE 5 -

La durée de la société est fixée à SOIXANTE (60) ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du

Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 -

Le capital social est fixé à la somme de 200.000 euros, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS de 80 euros chacune, numérotées de 1 à 2.500 inclusivement, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux actionnaires en proportion tant de leurs apports en numéraires effectués lors de la constitution de la société, que par suite de l'augmentation du capital par élévation du montant nominal des actions libérées par incorporation de sommes prélevées sur les postes "RESERVE SPECIALE DES PLUS VALUES A LONG TERME" et "REPORT A NOUVEAU", de la conversion du capital en euros décidée par voie d'incorporation de sommes prélevées sur les mêmes postes.

Les actionnaires déclarent expressément, sous les sanctions de l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966 que les actions de la société sont réparties entre eux tel qu'il est dit ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 7 -

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 8 -

1°/ La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la société est signé par le cédant ou son mandataire ; si les

actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales, et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

3°/Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de la société dans les conditions ci-après :

- En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce au non à son projet de cession.

- Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

- Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites. Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce.

- Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration ou le directoire, selon le cas, notifie à l'actionnaire cédant les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

- Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas

d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices. Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

ARTICLE 9 -

1°/ Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2°/ L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions, qui composent la capital social, en ce qui concerne les charges fiscale.

En conséquence tous impôts et taxes qui, pour quelques cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti,, les mêmes avantages effectifs et leur donnent le droit de recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 10 -

1°/ Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 11 -

Les sommes à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et les dates à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par insertion faites quinze jours au moins à l'avance dans un Journal habilité à recevoir les annonces égales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour après la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 12 -

1°/La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une ACTION au moins pendant la durée de son mandat.

2°/La durée de leurs fonctions est de six années au plus. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée

Générale Ordinaire.

Conformément à la Loi le nombre d'Administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ANS, ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 13 -

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé Président, s'il est âgé de plus de 65 ans.

ARTICLE 14 -

1°/Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage de voix celle du Président est prépondérante.

2°/ Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

3°/ Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un Administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 15 -

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 -

1°/Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2°/Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un directeur général et, dans les cas autorisés par la loi.

Ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président.

Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la société atteint 500 000 Francs.

ARTICLE 17 -

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 18 -

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions prévues par la Loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire à un compte d'actionnaire tenu par la société, pour les propriétaires d'actions nominatives ;
- Au dépôt, au lieu indiqué dans la convocation, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'Assemblée des actions inscrites dans ce compte, pour les propriétaires d'actions au porteur la cas échéant.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, le Conseil élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix et acceptent ces fonctions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 -

1°/ Dans les Assemblées Générales Ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

2°/ Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 20 -

L'année sociale commence le 01 AVRIL et s'achève le 31 MARS de l'année suivante.

ARTICLE 21 -

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils ont approuvés en Assemblée Générales Ordinaire Annuelle, l'existence de bénéfice distribuable suffisant, l'Assemblée pourra décider soit de l'inscrire à un ou plusieurs comptes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserve dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Dans ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 22 -

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 23 -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
